

**COMMUNE  
d'Arbouans**

**PERMIS D'AMENAGER  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n°43.2020

**Demande déposée le 26/06/2020 complétée le 11/09/2020  
affichée en Mairie le 26/06/2020**

**PA 025 020 20 A0001**

Par :	<b>COMMUNE D'ARBOUANS</b>
Représentée par :	<b>Monsieur Thierry GABLE</b>
Demeurant à :	<b>18 RUE DU STADE MAIRIE 25400 ARBOUANS</b>
Sur un terrain sis à :	<b>2 Rue du Stade 25400 Arbouans</b> <b>20 AA 159, 20 AA 163, 20 AA 164, 20 AA 170, 20 AA 171, 20 AA 281, 20 AA 282, 20 AA 283, 20 AA 284, 20 AA 285, 20 AA 286, 20 AA 287, 20 AA 288, 20 AA 289, 20 AA 290, 20 AA 291, 20 AA 292, 20 AA 293, 20 AA 294, 20 AA 295, 20 AA 296, 20 AA 304, 20 AA 305, 20 AA 309, 20 AA 316, 20 AA 319, 20 AA 327, 20 AA 328, 20 AA 330, 20 AA 331, 20 AA 333, 20 AA 335, 20 AA 336, 20 AA 67</b>
Nature des Travaux :	<b>Réalisation d'un lotissement de 71 lots</b>

**Le Maire de la Commune de d' Arbouans**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 26/06/2020 par COMMUNE D'ARBOUANS ;

Vu les pièces complémentaires présentées le 11/09/2020 par COMMUNE D'ARBOUANS ;

Vu l'objet de la demande :

- pour réalisation d'un lotissement de 71 lots ;
- sur un terrain situé 2 Rue du Stade
- pour une surface de plancher maximum autorisée de 20 000 m<sup>2</sup>;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 01/07/2010 et modifié le 20/02/2013 et le 30/11/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/453 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, en date du 21/09/2020, annexé au présent,

Vu l'avis avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté en date du 16/10/2020, annexé au présent ;

Vu l'avis avec prescriptions de EAU DU PAYS DE MONTBELIARD en date du 04/08/2020, annexé au présent ;

Vu l'avis avec prescription du service Collectes de Pays de Montbéliard Agglomération en date du 08/07/2020, annexé au présent ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 05/08/2020, annexé au présent ;

**ARRETE****Article 1 :**

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :**

Les prescriptions figurant dans les avis des services consultés ci-joints devront être respectées.

**Article 3 :**

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 71.

La surface de plancher maximale autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 20 000 m<sup>2</sup>.

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante :

- La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée à la vente de chaque lot. Le lotisseur fournira une attestation de surface de plancher maximum à chaque constructeur.

**Article 4 :**

Les constructions du lotissement seront réalisées conformément au présent arrêté ainsi qu'aux plans et pièces du dossier constituant le permis d'aménager susvisé, notamment :

- cerfa de la demande du permis d'aménager
- règlement
- plan de composition d'ensemble
- programme des travaux

**Article 5 : Prescriptions de fouilles archéologiques**

Votre projet fait l'objet de prescriptions relatives à la Redevance d'Archéologie Préventive, en application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, **vous ne pouvez entreprendre vos travaux avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.**

Arbouans, le 18 novembre 2020  
Le Maire,

Thierry GABLE



**OBSERVATIONS :** Le terrain est touché par les risques suivant :

- Retrait-gonflement des argiles – niveau faible,
- Sismicité niveau modéré

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Informations complémentaires :**

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiquees/Telerecours-citoyens-disponible-depuis-le-30-novembre-2018>

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Le Préfet de région

Direction régionale des  
affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par :  
Claire MITTON  
03 81 65 72 06

claire.mitton@culture.gouv.fr

Références : CM/ID/2020/1800

PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION  
Service ADS  
8 Avenue des Alliés  
BP 98407  
25208 MONTBELIARD CEDEX

À l'attention de Mme Marie ALAIMO,

Besançon, le 22 SEP. 2020

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive  
**Références :** ARBOUANS (DOUBS), rue du Stade  
PA 025 020 20 A0001  
Livre V du Code du patrimoine

**P.J. :** Arrêté n° 2020/453 du 21 septembre 2020, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° du , portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,  
et par délégation,  
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie,

Hervé LAURENT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n° 2020/453 du 21 septembre 2020

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004, portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004, portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-189 BAG du 24 août 2020, portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté publié le 2 septembre 2020, portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PA 025 020 20 A0001, permis d'aménager, déposé par la Commune d'Arbouans, pour le projet « rue du Stade » localisé à ARBOUANS, transmis par le PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 16 septembre 2020 ;

Considérant qu'en raison :

- de la superficie importante du projet ;
- de la présence de fosses datées de l'âge du Bronze final aux lieux-dits « Aux Coires » et « Sur les Vignottes » ;
- de l'existence d'un cimetière à inhumation du haut Moyen-Age non loin du projet de construction, au lieu dit « Grand-Champ »

Les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, notamment d'éventuels vestiges des époques protohistorique et médiévale ;

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

## ARRÊTE

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation, par la commune d'Arbouans, du projet « rue du Stade », sis en :

RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DEPARTEMENT : DOUBS

COMMUNE : ARBOUANS

Lieudit ou adresse : Rue du Stade

Cadastre : Section : AA, Parcelle(s) : 67, 159, 163, 164, 170, 171, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 304, 305, 309, 316, 319, 327, 328, 330, 331, 333, 335, 336

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 59 250 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui

COPIE

s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

#### **Article 4 - Objectifs scientifiques**

##### **Environnement archéologique**

Des vestiges protohistoriques sont à signaler sur la commune d'Arbouans avec notamment la présence d'au moins une fosse datée, par la céramique, de l'Âge du Bronze final et découverte lors de travaux d'adduction d'eau à la fin des années 1960.

Aucun vestige de l'antiquité n'est recensé, mais on peut souligner la présence d'une voie romaine attestée sur la commune voisine de Courcelles-les-Montbéliard. Cette dernière a été repérée lors de la construction de la tour de contrôle de l'aérodrome.

Enfin un cimetière à inhumation est mentionné au lieu-dit « Grand-Champ » sur les communes de Bart, Courcelles-les-Montbéliard ainsi qu'Arbouans.

##### **Objectifs**

Le projet de diagnostic élaboré par l'opérateur désigné pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...)

ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.

Cette opération devra permettre de réunir toutes les informations nécessaires au montage d'une éventuelle opération de fouille ou permettre de préciser les conditions de préservation totale ou partielle des vestiges repérés.

#### **Article 5 - Principes méthodologiques**

##### **Phase d'exploration du terrain**

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées à la pelle mécanique sur la totalité du terrain. Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente, y compris dans ses niveaux profonds susceptibles de contenir des occupations préhistoriques. En cas de découvertes le maillage sera resserré et il pourra être procédé à l'ouverture ponctuelle de fenêtres élargies afin de faciliter la lecture et d'estimer correctement la densité des vestiges. Les ouvertures (tranchées et fenêtres) ne seront remblayées qu'après accord du service régional de l'archéologie.

D'une manière générale, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin.

##### **Phase d'étude**

La phase de rédaction du rapport sera engagée immédiatement à l'issue de la phase de terrain. Le responsable scientifique sera assisté de tout ou partie du personnel ayant réalisé le diagnostic, éventuellement épaulé par du personnel spécialisé n'ayant pas été présent sur le terrain.

Le traitement des vestiges mobiliers et de la documentation scientifique devront se conformer aux dispositions du protocole de versement en vigueur.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en 6 exemplaires reliés, dont au moins deux comporteront des photographies de type argentique ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Le rapport devra proposer une mise en perspective des résultats dans l'environnement archéologique

**Article 6 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : avoir déjà dirigé une série de diagnostics, jusqu'à la rédaction des rapports..

**Article 7 -** La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, à la Commune d'ARBOUANS et à l'INRAP

Fait à Besançon, le 21 septembre 2020

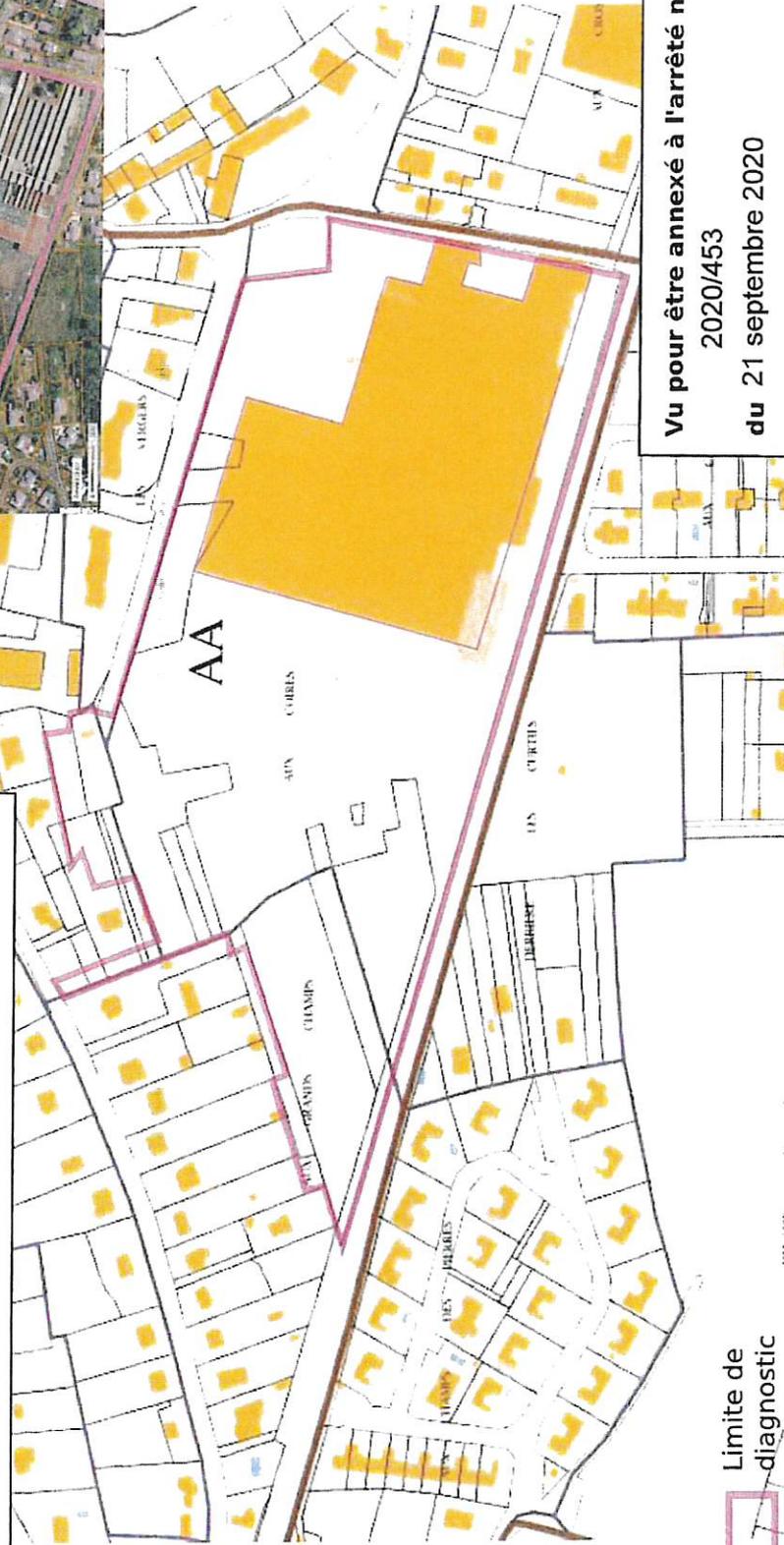
Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,  
et par délégation,  
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie,

Hervé LAURENT



**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

ARBOUANS, rue du Stade et rue des Vergers : emprise du diagnostic  
archéologique



Limite de  
diagnostic

Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
2020/453  
du 21 septembre 2020



Enedis Accueil Raccordement Electricité

MAIRIE  
18 RUE DU STADE  
25400 ARBOUANS

Téléphone : 0969321845  
Télécopie : 0381838719  
Courriel : [afc-au-cu@enedis.fr](mailto:afc-au-cu@enedis.fr)  
Interlocuteur : GROSPERRIN Romaric

Objet : Précisions suite à votre demande d'information pour une autorisation d'urbanisme.

BESANCON CEDEX, le 05/08/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA02502020A0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	2, RUE DU STADE 25400 ARBOUANS
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AA , Parcelle n° 67/159/163/164/170/171/281/282/283/284/285 Section AA , Parcelle n° 286/287/288/289/290/291/292/293/294/295/296 Section AA , Parcelle n° 304/305/3019/316/327/328/330/331/333/335/336
<u>Nom du demandeur :</u>	GABLE THIERRY

Nous vous précisons que, selon le Cahier des Charges de la Concession du réseau public de distribution d'électricité relatif à cette opération, des travaux de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante sont nécessaires pour alimenter cette parcelle. Nous avons donc transmis le dossier à l'autorité concédante afin qu'elle puisse vous répondre pour sa part.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Romaric GROSPERRIN

Votre conseiller

1/2

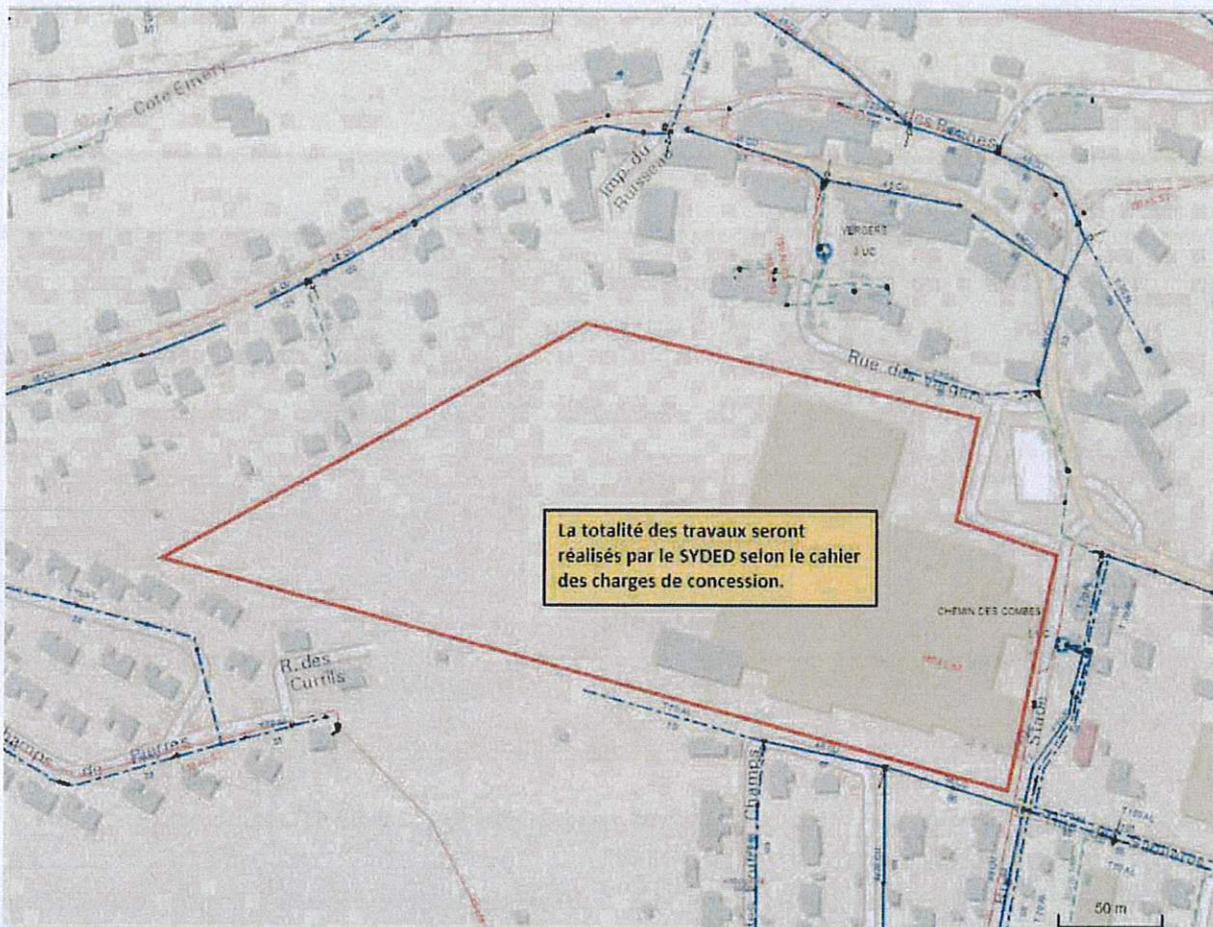
*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Enedis Accueil Raccordement Electricité  
BP 1209 57 RUE BERSOT  
25004 BESANCON CEDEX

[enedis.fr](http://enedis.fr)

SA à directoire et à conseil de surveillance  
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442  
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles  
92079 Paris La Défense Cedex  
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement  
Enedis-DirRAC-DOC-AUAC4.1 V.3.0





Le directeur général de l'agence régionale de  
santé Bourgogne – Franche-Comté

A

Pays de Montbéliard Agglomération/ ADS  
8, av. des Alliés – BP 98407  
25208 MONTBELIARD CEDEX

A l'attention de Mme BORDY Martine

Direction de la santé publique  
Département prévention santé environnement  
Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Affaire suivie par : Jérôme MATHYS et Simon BELLEC  
Courriel : [jerome.mathys@ars.sante.fr](mailto:jerome.mathys@ars.sante.fr)  
Téléphone : 03 84 58 82 04 / 46

Objet : Dossier PA 025 020 20 A0001 reçu le 16/9  
Réalisation d'un lotissement de 71 lots – « domaine des saules »  
2 rue du Stade à Arbouans

Réf : JM/BE/2020 – 167  
A:\DSP\04\_DPSE\UTSE\_NFC\URBANISME\4\_DOSSIERS\AM 25\5. LOTISSEMENTS\  
2020\PA LOTISSEMENT SAULES ARBOUANS vu SB.docx

Belfort, le 16 octobre 2020

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire connaître mes observations concernant la demande citée en objet.

Le projet se situant sur un terrain ayant accueilli une installation classée, le pétitionnaire a fourni, conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement, une attestation par un bureau d'études certifié de la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de lotissement.

Les bureaux d'études certifiés ont identifié les mesures de gestion permettant de garantir la compatibilité des usages au regard des problématiques identifiées.

Pour garantir la compatibilité des usages, **le pétitionnaire doit respecter la totalité des prescriptions formulées par les bureaux d'études certifiés.** Ces prescriptions doivent être notamment intégrées dans le règlement « du domaine des saules » (ex : annexe sanitaire).

L'examen du projet communiqué par le pétitionnaire appelle les observations suivantes.

- **Eau potable**

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et n'est pas assujéti à des servitudes d'utilité publique.

En ce qui concerne l'eau d'alimentation humaine, les conditions de raccordement au réseau d'eau potable sont fixées par Pays de Montbéliard Agglomération.

Conformément aux prescriptions formulées par le bureau d'études certifié, la mise en place de canalisations d'eau potable de type « anti-perméation aux gaz », y compris au niveau des branchements, devra être respecté. Ces dispositions doivent être intégrées *in extenso* dans le règlement du « domaine des saules », ce qui n'est pas le cas actuellement.

### - Usages

Conformément aux prescriptions formulées par les bureaux d'études certifiés, les dispositions suivantes doivent être respectées sur l'ensemble des lots :

- interdiction de jardins potagers dans les sols en place
- interdiction d'arbres fruitiers,
- interdiction d'utilisation des eaux souterraines par mise en place de puits ou forages.

Ces dispositions doivent être intégrées *in extenso* dans le règlement du « domaine des saules », ce qui n'est pas le cas actuellement.

### - Dispositions constructives

En ce qui concerne les dispositions constructives, il conviendra de respecter impérativement les prescriptions formulées par les bureaux d'études certifiés, y compris en ce qui concerne le renouvellement de l'air intérieur.

J'attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que pour le lot n°39, le prestataire certifié demande à ce que des vérifications météorologiques soient réalisées avant la mise en œuvre de la construction. Ceci peut conduire à des modifications des dispositions constructive (ex : création de vide-sanitaire), lesquelles peuvent venir en contradiction avec le permis d'aménager (M. SOLEMONT, architecte-conseil a indiqué à mes services que le permis d'aménager ne comportera pas de vide-sanitaire, ni de cave). Je demande à ce que l'ARS soit destinataire des résultats de ces investigations et des démarches proposées en continuité par le pétitionnaire pour garantir la compatibilité des usages.

Ces mesures doivent être intégrées *in extenso* dans le règlement du « domaine des saules », ce qui n'est pas le cas actuellement.

### - Phase travaux et aménagements

Le projet est situé dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère. Il convient d'appliquer les dispositions de ce plan, au même titre que les dispositions relatives à la prise en compte des dispositions permettant d'empêcher les expositions par les poussières de sol.

Durant les travaux d'aménagement et au-delà, toutes précautions devront être prises pour éviter la remobilisation de terres polluées et limiter l'exposition des travailleurs et des riverains, notamment par les poussières de sol.

Je note que pour certains lots, les bureaux d'études certifiés demande à ce que :

- le stockage temporaire des déblais soit réalisé sur une bâche étanche avant évacuation ou confinement, le cas échéant,
- qu'en cas de terrassement, une gestion appropriée des déblais doit être engagée avec traçabilité du devenir des déblais,
- qu'un apport de terres saines soit engagé sur une épaisseur définie avec pose d'un grillage avertisseur ou d'un géotextile en sous-couche.

Les prescriptions formulées par les bureaux d'études certifiés devront être impérativement respectées. Elles doivent être intégrées *in extenso* dans le règlement du « domaine des saules », ce qui n'est pas le cas actuellement.

### - Assainissement

En ce qui concerne l'assainissement, le lotissement sera desservi par le réseau d'assainissement collectif. Les pétitionnaires à la construction devront respecter les prescriptions de Pays de Montbéliard Agglomération pour le raccordement des constructions.

- **Risque vectoriel et ambroisie**

Le règlement prévoit la possibilité de mettre en place des récupérateurs d'eau de pluie. J'attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que ces dispositifs doivent être conçus de façon à empêcher la prolifération du moustique-tigre (ex : grilles de protection des aérations à mailles fines). D'une façon générale, il convient d'éviter le plus possible la présence d'eau stagnante au droit de chaque construction et dans les espaces communs de façon à empêcher la présence de gîte larvaires.

Un diagnostic portant sur la colonisation de l'ambrosie devra être réalisé après la fin d'achèvement des travaux du « domaine des Saules » de façon à enrayer une colonisation de cette espèce.

- **Surveillance environnementale (eau et air)**

Les prescriptions formulées par les bureaux d'études certifiés devront être impérativement respectées.

Je demande à disposer du règlement « du domaine des saules » lorsque ce dernier aura été consolidé dans la continuité cet avis. Les dispositions sanitaires correspondantes devront être communiquées aux acquéreurs avec engagement écrits de ces derniers à le respecter dans son intégralité.

---

Sous réserve du respect de ces prescriptions, j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande présentée.

L'Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté de l'Agence Régionale de Santé reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour Le Directeur Général,  
Le Chef du département Prévention Santé Environnement



Eric LALAURIE





**pays de  
Montbéliard**  
AGGLOMÉRATION

**Direction du Cycle de l'Eau  
Service Eau et Assainissement**

MAIRIE ARBOUANS  
23, rue des Ecoles  
25400 ARBOUANS

Affaire suivie par : Clémence CAMPION  
tél. 03 81 31 88 84  
clemence.campion@agglo-montbeliard.fr

Montbéliard, le

04 AOÛT 2020

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Objet : Arbouas - lotissement Domaine des Saules PA 025 020 20 A0001  
Prescriptions Eau Assainissement PMA**

N/Réf. Départ : CC/238462

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le plan projet concernant le lotissement « Domaine des Saules » situé à Arbouans.

Le schéma de raccordement étudié sous l'angle de la distribution d'eau potable, et de l'assainissement de la zone répond aux règlements en vigueur sur le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération.

Dans l'hypothèse où les réseaux ont vocation à être incorporés au domaine public communautaire, vous trouverez ci-après les prescriptions en eau et assainissement :

#### **Eau potable :**

La canalisation de desserte en fonte DN 100mm minimum sera raccordée sur les conduites existantes de la rue du Stade, rue de Courcelles et rue des Vergers afin de réaliser un maillage complet du site.

3 Feeders traversent l'extrémité Ouest de la zone. Une servitude, légalement déposée, de non plantation non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de ces 3 Feeders, devra être établie avant tout aménagement.

#### **Assainissement :**

Les collecteurs en fonte EN/NF ou en Polypropylène SN 16 DN 200mm seront raccordés sur le réseau unitaire existant qui traverse la zone ainsi que sur le réseau d'eaux usées rue du Stade.

2 collecteurs, un unitaire DN 800mm et un eaux pluviales DN 1000mm, traversent la zone dans sa partie. Une servitude légalement déposée, de non plantation non aedificandi de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de ces 2 collecteurs, devra être établie avant tout aménagement.

Les eaux pluviales des toitures devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 20l/s/ha, avec une surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant dans la zone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président



Daniel GRANJON

Route d'Audincourt « La Charmotte »  
25420 VOUEAUCOURT  
Tél. 03.81.37.77.99

**DEMANDEUR**

NOM OU RAISON SOCIALE : MAIRIE  
ADRESSE : 18 RUE DU STADE 25400 ARBOUANS

**TERRAIN CONCERNE PAR LA DEMANDE**

COMMUNE : 25400 ARBOUANS  
ADRESSE : 2 RUE DU STADE  
DÉSIGNATION CADASTRALE :  
SUPERFICIE : m2

**ASSAINISSEMENT**

Le terrain est desservi par un réseau séparatif.

- Les eaux pluviales devront être conservées sur le terrain.
  - les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils étaient préalablement aux travaux projetés et le cas échéant de les diminuer.
  - Lors du dépôt du permis de construire, le propriétaire devra signaler les dispositions prises afin d'infiltrer à la parcelle les eaux pluviales.
  - A défaut, il devra fournir la justification de l'impossibilité d'infiltration et prévoir un dispositif d'écrêtement des rejets à un débit de 20 l/s/ha, conformément aux dispositions du règlement assainissement.
- Le raccordement en assainissement de la construction envisagée est soumis aux frais de branchement.

**EAU**

Le terrain est desservi par un réseau d'eau potable.

- Le raccordement en eau de la construction envisagée est soumis aux frais de branchement.

**OBSERVATIONS**

- Des conduites de feeders eau potable passent en servitude sur le terrain considéré. Une zone de non plantation et une zone de non aedificandi, respectivement de 10 mètres de part et d'autre des conduites, devront impérativement être respectées. VEOLIA Eau reste à votre disposition pour effectuer un repérage précis de ces conduites.
- Des conduites d'assainissement passent en servitude sur le terrain considéré. Une zone de non plantation et une zone de non aedificandi, respectivement de 5 mètres et 2,5 mètres de part et d'autre des conduites, devront impérativement être respectées. VEOLIA Eau reste à votre disposition pour effectuer un repérage précis de ces conduites.
- Le radier de la boîte de branchement assainissement sera établi à une cote au moins égale à la cote de la génératrice supérieure du collecteur public, majoré de 20 cm. Un terrain raccordable indique que le raccordement est obligatoire au regard du Code de la Santé Publique. La cote fil d'eau et le raccordement gravitaire ne pourront être confirmés qu'après réalisation du branchement.
- Les règlements de services sont consultables aux adresses suivantes et disponibles à l'accueil du siège de PMA, ainsi qu'au secrétariat de votre commune :  
[http://www.agglo-montbeliard.fr/geideweb/affiche\\_web.php?id=111018169418256956661&nom=Reglement+service+eau+potable+V2020+03+01&rmd=7838303](http://www.agglo-montbeliard.fr/geideweb/affiche_web.php?id=111018169418256956661&nom=Reglement+service+eau+potable+V2020+03+01&rmd=7838303)  
[http://www.agglo-montbeliard.fr/geideweb/affiche\\_web.php?id=111018169418256956663&nom=Reglement+service+assainissement+V2020+03+01&rmd=2072567](http://www.agglo-montbeliard.fr/geideweb/affiche_web.php?id=111018169418256956663&nom=Reglement+service+assainissement+V2020+03+01&rmd=2072567)
- Prévoir éventuellement un dispositif de relevage individuel pour le raccordement des eaux usées au collecteur public.
- Ne pas édifier de construction sur les branchements existants.

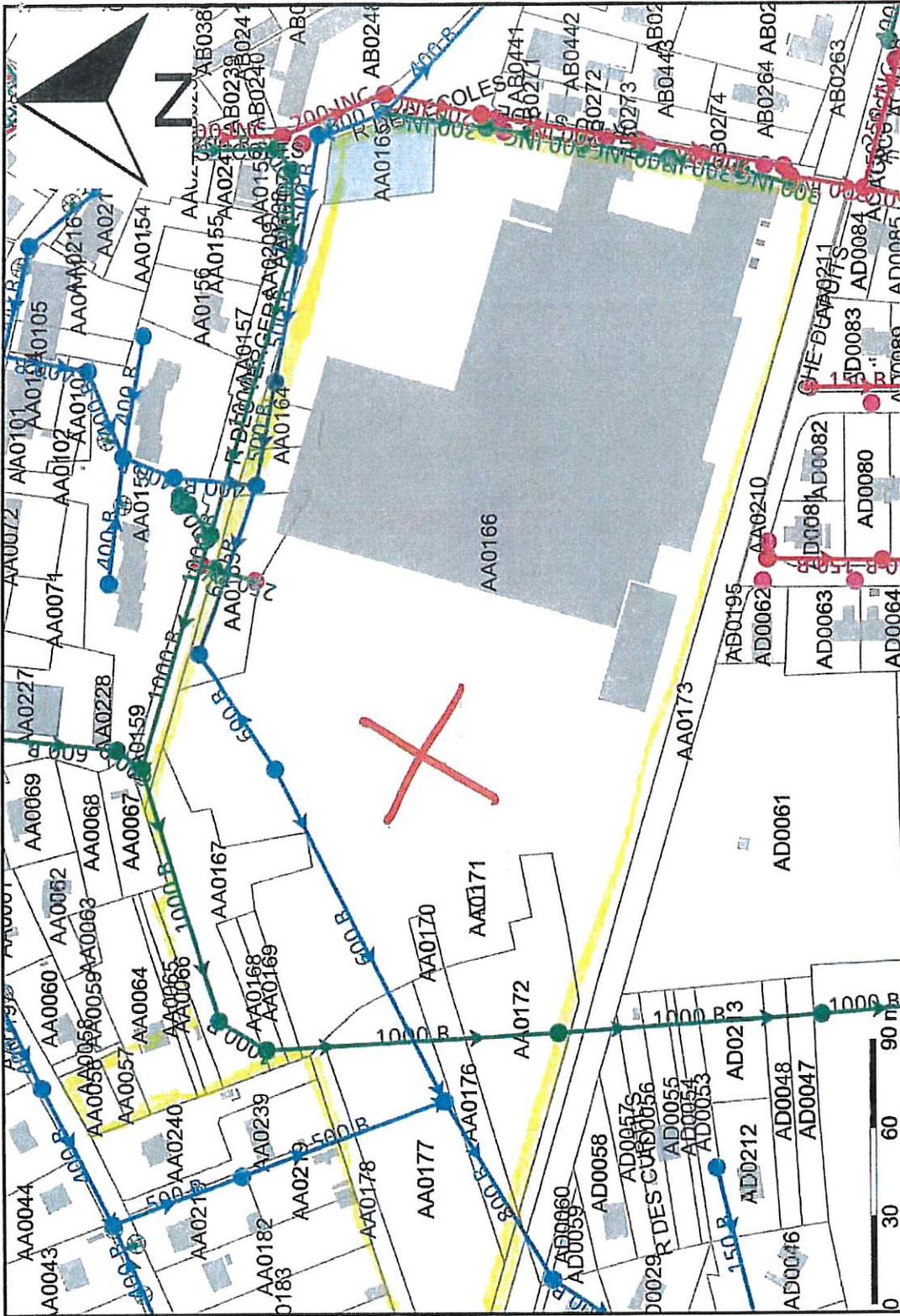
La défense incendie n'est pas prise en compte par cet avis. Ce projet doit être soumis pour avis au service départemental d'incendie et de secours.

LE DIRECTEUR DE SERVICE  
T. GEHANT

Diffusion :  
Mairie  
Équipement  
Dossier

le 27 juillet 2020





62 - Est

**ARBOUANS**

Réseau assainissement

Echelle : 1/2000 Plan valable 3 mois à compter du : 27/07/2020

Plan classe C. Les branchements et le réseau principal sont en général pourvus d'affleurants visibles permettant de les localiser, notamment les tampons des regards de visite et des boîtes de branchement pour l'assainissement et bouches à clé de vannes pour l'eau potable.



RUE DU STADE

tél.  
fax



Service collecte des déchets

**AVIS SUR PERMIS D'AMENAGER**

Affaire suivie par : I. Levy  
tél. 03 81 34 84 99  
fax 03 81 36 27 06  
isabelle.levy@agglo-montbeliard.fr

Montbéliard, le 8 Juillet 2020

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Objet : PA 025 020 20 A 0001**

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme concernant la parcelle référencée ci-après :

**Adresse :** 2 Rue du Stade – 25400 ARBOUANS  
**Référence cadastrale :** Parcelles AA 67 ; AA 159 ; AA 163 ; AA 170 ; AA 171 ; AA 281 ; AA282 ;  
AA 283 ; AA 284 ; AA 285 ; AA 286 ; AA 287 ; AA 288 ; AA 289 ; AA 290 ;  
AA 291 ; AA292 ; AA 293 ; AA 294 ; AA 295 ; AA 296 ; AA 304 ; AA305 ;  
AA 309 ; AA 319 ; AA 316 ; AA 327 ; AA 328 ; AA 330 ; AA 331 ; AA 333 ;  
AA 335 ; AA 336  
**Nom du demandeur :** Commune d'Arbouans

**PRECONISATIONS :**

Avis favorable au regard des dispositions prévues pour la collectes des ordures ménagères dans le programme des travaux et à la condition qu'il n'y ait pas de véhicule en stationnement gênant à proximité des conteneurs enterrés lors du passage du camion de collecte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Isabelle LEVY  
Responsable du service collecte ordures  
ménagères

